



Mairie de BOISSEZON

1 Rue du Fort

81490 BOISSEZON

Tél. 05 63 50 52 59

Fax. 05 63 50 74 15

Email commune.boissezon@orange.fr

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEZON

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire de la Commune de Boissezon.

Le service de restauration scolaire est un service facultatif organisé par la Commune. Il n'a donc aucun caractère obligatoire.

Le service de restauration scolaire a pour mission d'assurer l'accueil et le déjeuner des élèves des groupes scolaires publics de la Commune pendant la pause méridienne.

La Commune de Boissezon assure la prise en charge financière du fonctionnement du service et répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

En inscrivant votre enfant en restauration scolaire, vous souscrivez aux règles qui régissent le fonctionnement de ce service municipal.

Il est donc important que vous preniez connaissance de ce règlement qui devient un document contractuel si l'enfant est inscrit au service de restauration.

La famille conservera le présent règlement intérieur et retournera la dernière page, dûment signée, accompagnée du dossier d'inscription.

1 - INSCRIPTIONS ET ACCUEIL DES ENFANTS

Le service de restauration scolaire sur la Commune de Boissezon est ouvert aux enfants scolarisés à l'école primaire jusqu'en classe de CP. L'âge minimum pour fréquenter la cantine est fixé à TROIS ans.

L'école Communale dispose d'un lieu de restauration. La salle de restauration dispose d'une capacité d'accueil maximale pour 16 enfants autorisée par la réglementation. Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures au regard des normes de sécurité. Dans le cas où la capacité maximale d'accueil serait atteinte, la collectivité se réserve

la possibilité de refuser d'admettre un enfant (CE, 22 mars 2021, Mme A. n°42936) et **de donner la priorité aux enfants dont les deux parents travaillent.**

Pour une bonne gestion de ce service périscolaire, il est impératif que les parents respectent les règles suivantes :

Les tickets de cantine sont à la vente auprès de l'agent communal en charge de la cantine tous les jours jusqu'à 9h00. Le tarif du repas est fixé chaque année par le conseil municipal.

Les inscriptions à la cantine doivent se faire une semaine en avance soit au plus tard le lundi à 9h00.

Pour le bon fonctionnement du service de cantine et afin de permettre une bonne organisation à notre prestataire de service aucune inscription ne pourra être acceptée hors délais.

Les deux premiers jours d'absence de l'enfant les repas ne seront pas remboursés aux parents. Afin de permettre une bonne organisation du service, les parents devront avertir le responsable de la cantine du nombre de jours d'absence de l'enfant.

Seul un cas de force majeure à caractère exceptionnel pourra justifier l'examen de la demande et l'acceptation à titre dérogatoire d'un enfant non-inscrit en contactant obligatoirement l'agent en charge des tickets de cantine, la veille, et sur présentation d'un justificatif (attestation entretien d'embauche, rendez-vous médical, raisons familiales exceptionnelles : accident, décès, hospitalisation, ...).

Les enfants inscrits à la cantine seront pris en charge par le personnel communal.

Documents à fournir :

- o La dernière page du règlement intérieur de la cantine, dûment signée,
- o Une attestation originale de l'employeur de chaque parent,
- o Le justificatif du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les enfants allergiques,
- o Une attestation de contrat responsabilité civile.

Le dossier doit être déposé complet en mairie ou bien auprès de l'agent responsable de la cantine scolaire et sera traité dans l'ordre chronologique d'arrivée. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et sera déclaré irrecevable.

2 - HORAIRES - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement, l'encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire sont assurés par le personnel communal.

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire sont fixées de manière à assurer le bon fonctionnement du service :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de 12 heures à 13 heures 30.

Seuls les enfants présents pendant le temps scolaire peuvent utiliser ce service.

3- MENUS

Les menus sont affichés à l'école. Ils sont consultables sur le site web de la commune boissezon.fr. Ils peuvent parfois subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Aucun « panier repas » apporté par les familles ne sera accepté en dehors des Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.).

4 - TARIFICATION - FACTURATION

Le tarif est fixé, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en conseil municipal. Il reste valable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération le modifie.

En cas de non-paiement de deux tickets de cantine et après 2 relances restées infructueuses, une exclusion du restaurant scolaire sera notifiée par la Commune. (cf. CAA Bordeaux, 22 juin 2020, n° 18BX02135).

5 - ALLERGIES - TRAITEMENTS MÉDICAUX - ACCIDENTS

Il ne sera pas dérogé aux menus confectionnés par le prestataire. Dans le cas d'intolérance alimentaire avérée, il sera nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sollicité par les parents auprès du médecin scolaire. Ce PAI devra être notifié au personnel communal affecté au restaurant scolaire et à la surveillance de la pause méridienne. Il devra définir les modalités d'accueil des enfants allergiques et la conduite à tenir en cas de problème.

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. En aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de restauration scolaire d'assurer la surveillance de la prise de médicaments en dehors d'un protocole P.A.I.

En cas d'urgence (accident, blessure, ...), le personnel municipal contactera les services de secours pour une prise en charge rapide de l'enfant.

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auquel il peut être joint aux heures de l'accueil.

6 - OBLIGATIONS - DISCIPLINE - SANCTIONS - ASSURANCES

Durant la pause méridienne, les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire doivent respecter les règles de vie en collectivité et adopter une attitude responsable et respectueuse. Ils devront respecter les instructions du personnel encadrant qui assure l'accompagnement et la surveillance pendant le temps périscolaire.

Les enfants devront :

- Observer les règles d'hygiène avant le passage à table (aller aux toilettes pour éviter de se lever durant le repas, se laver les mains) - Manger dans le calme,
- Se tenir correctement à table
- Goûter tous les aliments proposés
- Respecter la nourriture qui leur est servie et le matériel mis à leur disposition : couverts, tables, mobilier divers...

Toute casse ou détérioration volontaire de matériel causée par un enfant pourra entraîner la facturation du changement ou de la réparation du matériel.

En cas de problème de comportement et selon la gravité des faits relevés (indiscipline, irrespect, violence physique ou verbale, ...) un rapport sera établi par le personnel encadrant. L'enfant et ses parents seront convoqués en Mairie pour un entretien avec l'adjoint en charge de l'éducation ou bien par Le Maire. Il recevra un avertissement.

Un deuxième avertissement entraînera d'office l'exclusion temporaire.

En cas de récidive ou en cas de propos hostiles et injurieux proférés à l'encontre du personnel municipal, le Maire, ou son représentant, se réserve le droit de prononcer une exclusion définitive de l'enfant après un entretien préalable avec les personnes concernées (l'enfant et ses parents).

La Commune de Boissezon est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents qui surviendraient lors de la pause méridienne et dont la responsabilité lui incomberait.

Parallèlement, les parents (ou responsables légaux) doivent souscrire une responsabilité civile couvrant leur(s) enfant(s) quant aux accidents ou dommages qu'il causerait à des tiers. La présence des enfants sur la pause méridienne nécessite obligatoirement de fournir un justificatif de contrat responsabilité civile.

7 - ACCEPTATION - MODIFICATION DU REGLEMENT

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

La Commune de Boissezon se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités de service et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal et seront portées à la connaissance des responsables légaux des enfants.

✂-----TALON RÉPONSE-----

(à retourner à l'école le jour de la rentrée scolaire)

Je soussigné(e),.....

O Père

O Mère

O Représentant légal

De l'enfant.....

Classe de

.....
Certifie avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire de la Commune de Boissezon et y adhère sans aucune restriction.

Fait à Boissezon, le.....

Signature